

La sectorisation en psychiatrie

Les droits des patients en psychiatrie

UE 1.3 S1 Législation, éthique, déontologie

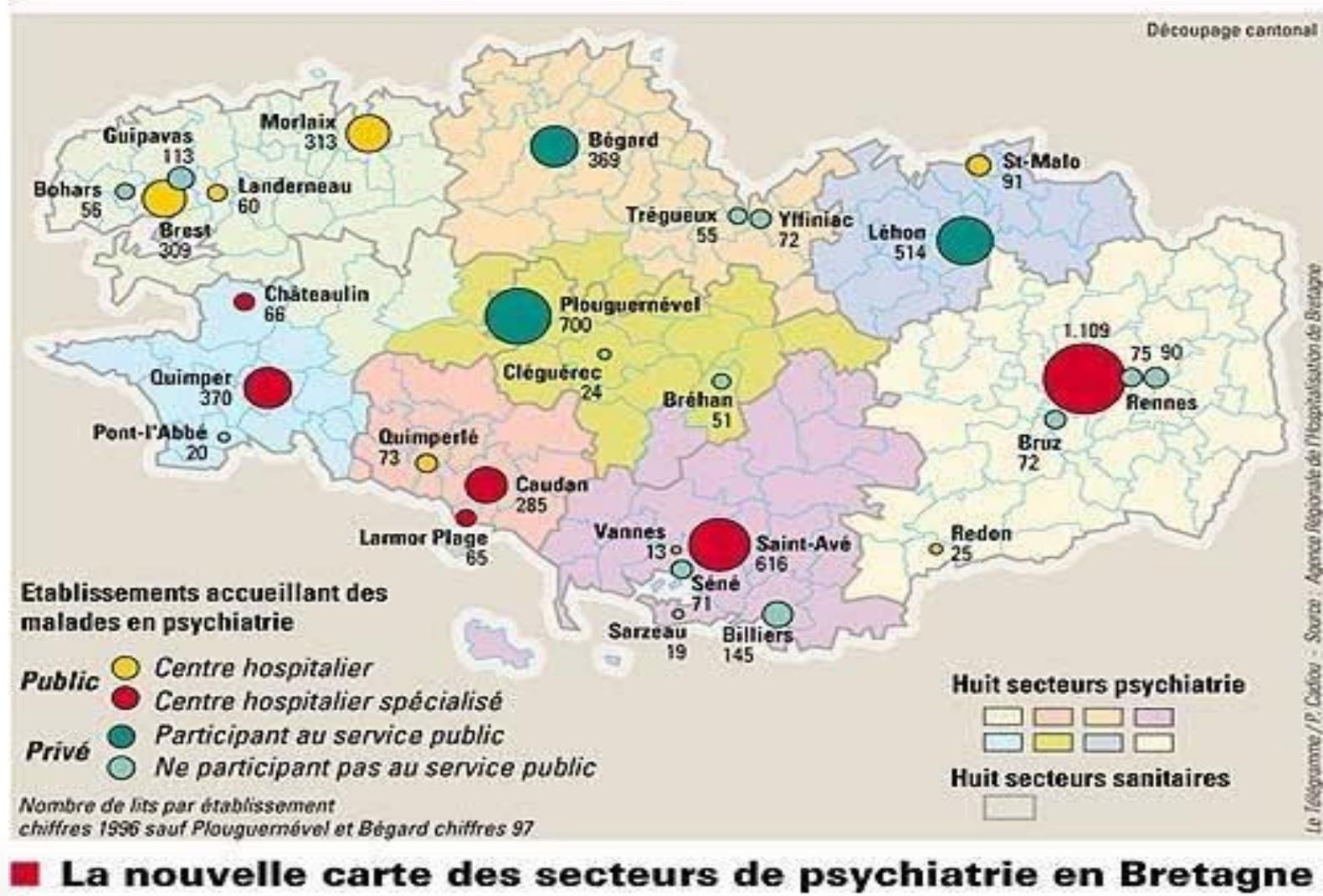
Anne Hergoualc'h – Octobre 2019

- La psychiatrie peut s'exercer soit en secteur public soit en secteur privé.
- Le dispositif de soins concerne le secteur public, « *celui-ci correspond à la manière dont sont organisés les soins en vue d'une prise en charge optimale de la personne malade* ».

- L'organisation actuelle des soins en psychiatrie est basée sur 2 piliers :
 - la sectorisation qui correspond à la mise en place d'un dispositif sectoriel d'organisation des soins,
 - la loi du 05 juillet 2011 qui organise les modalités d'accueil des patients dans les services de psychiatrie.

- En France, tous les départements français sont divisés en zones géographiques appelées secteurs. Chaque secteur couvre un territoire comprenant environ 70.000 habitants.
- Dans chaque secteur, une même équipe assure tous les soins psychiatriques pour la population habitant dans cette zone.
- *« Le principe fondamental du secteur est le refus de la ségrégation du malade mental ».*

Carte sanitaire Bretagne Psychiatrie Avril 2000



Secteur 29 G 05 de Psychiatrie Générale

*Cantons de : Landivisiau, Lesneven, Sizun, St Thégonnec
Communes de Plourin les Morlaix et partie Ouest de Morlaix*

Secteur 29 G 06 de Psychiatrie Générale

*Cantons de : St Pol de Léon, Lanmeur, Plouescat, Plouzévédé
Communes de St Martin des Champs et Ste Sève*

Secteur 29 G 07 de Psychiatrie Générale

*Cantons de : Huelgoat, Plouigneau, Carhaix- Plouguer,
Châteauneuf-du-Faou (sauf Coray, Trégourez, et Saint-
Thois), Pleyben (sauf Lothey et Gouézec) et partie Est de
Morlaix*

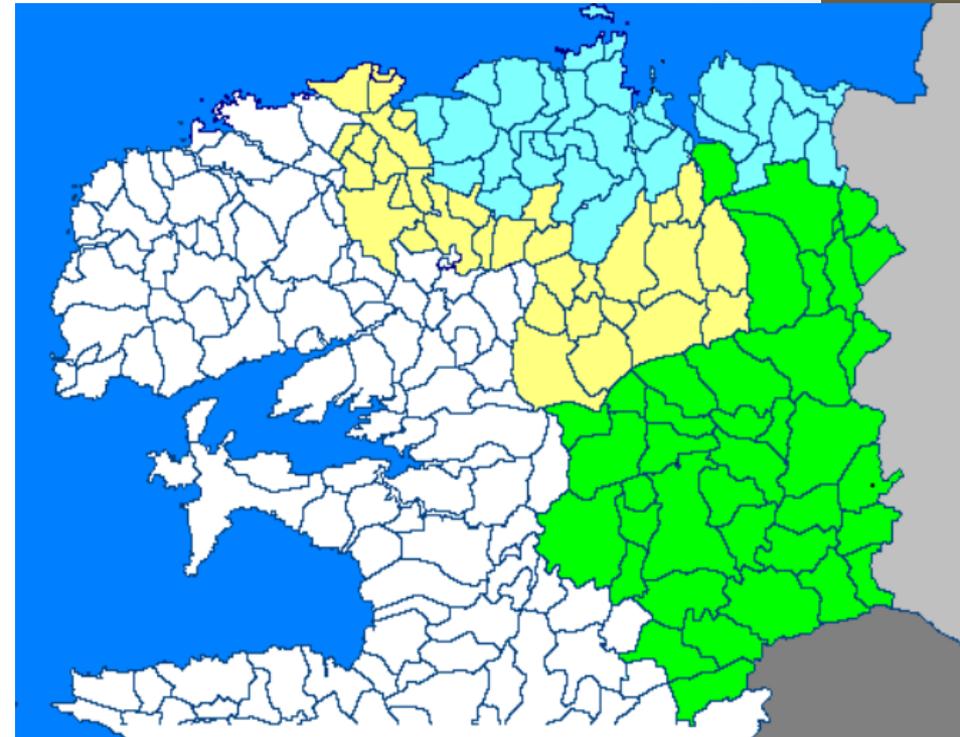
En fonction de leur lieu de résidence, les personnes de plus de 16 ans sont prises en charge par l'équipe de l'un des secteurs de psychiatrie générale.

Secteur 29 I 03 Psychiatrie Infanto Juvénile

Les enfants et adolescents de moins de 16 ans sont pris en charge le secteur infanto juvénile.

Secteur 29 A 01 d'Addictologie

Les sujets souffrant de conduites addictives sont pris en charge par le secteur d'addictologie 29 A 01.



- Les différentes structures de soins dans un secteur

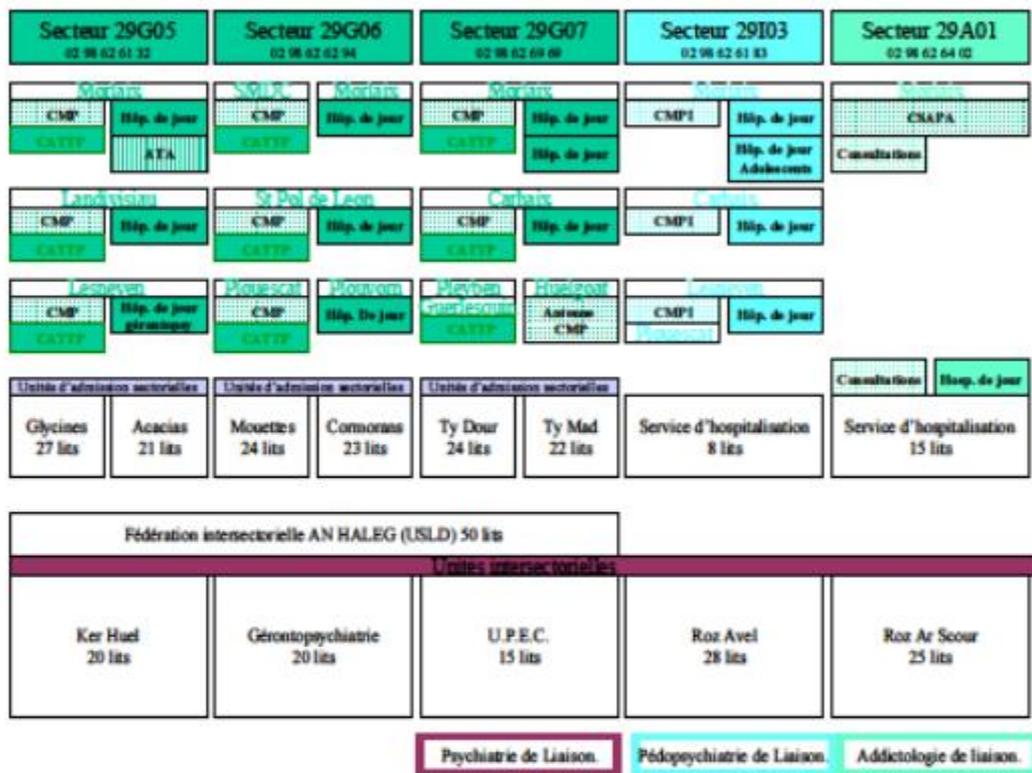


Schéma structures Pôle 5 CHPM – version non actualisée

Les objectifs

- Traiter à un stade précoce la pathologie psychiatrique
- Assurer la continuité des soins
- Garantir des soins accessibles à tous et de même valeur
- Séparer le moins possible le malade de sa famille et de son milieu
- Assurer une post-cure évitant les hospitalisations multiples

Les moyens

- Les CMP, pivots des secteurs (Circulaire 1960)
- Centre Médico-Psychologique
- Unités de coordination et d'accueil en milieu ouvert qui organisent des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile
- C'est le 1^{er} lieu de référence et d'implantation de l'équipe polyvalente de secteur dans l'arrondissement, la ville, le village, le canton

Un peu d'histoire...

- Loi n° 7443 sur les aliénés du 30 juin 1838
 - *« Article 1er. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département »...*

Un peu d'histoire...

- La Circulaire du 15 mai 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales,
- Cette circulaire donne officiellement naissance à la politique de secteur.

- La loi 85-772 du 25 juillet 1985
- Elle donne un statut juridique aux établissements de santé mentale. Elle crée dans son article 8 les secteurs de la «psychiatrie générale», de la «psychiatrie infanto-juvénile» et de la «psychiatrie en milieu pénitentiaire».

- La loi 85 -1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique énonce dans son article 1^{er} « *il est institué, dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi, une carte sanitaire de la France déterminant des régions et des secteurs sanitaires ainsi que des secteurs psychiatriques* ».

- L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement énumère et définit:

- *Art. 1 "les équipements et services ne comportant pas d'hébergement"*
 - *Centres médico-psychologiques (CMP)*
 - *Centres d'accueil permanent*
 - *Hôpitaux de jour (HJ)*
 - *Ateliers thérapeutiques*
 - *Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)*
 - *Services d'hospitalisation à domicile"*

- *Art. 2 "les équipements et services comportant l'hébergement"*
 - *Unités d'hospitalisation à temps complet*
 - *Centres de crise*
 - *Hôpitaux de nuit*
 - *Appartements thérapeutiques*
 - *Centres de post-cure*
 - *Services de placement familial thérapeutique".*

- Ces lois, circulaires, arrêtés sont encore aujourd'hui les fondements du fonctionnement de la psychiatrie.